

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 10/05/2022

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants. Elle a rendu 3 avis et 1 réponse à un recours administratif lors de la session du jeudi 5 mai 2022.

- 1. <u>Plan territorial de transition juste pour les territoires du Rhône (69) et de l'Isère (38) (2021-2027) région Auvergne-Rhône-Alpes</u>
- 2. Projet d'aménagement du vallon du ru de Sausset à Tremblay-en France (93)
- 3. <u>Plans de prévention des risques littoraux (PPRL) du bassin versant de la Seudre et du marais de Brouage (17)</u>

1 réponse à recours administratif relative à :

- <u>Projet de création d'un terminus partiel au niveau de la halte ferroviaire de Launaguet à Toulouse</u>
(31)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél: 01 40 81 18 07

Mél: presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/AE

Karine Gal Tél : 01 40 81 68 11

Mél: karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon Tél : 01 40 81 68 63

 ${\sf M\'el:} \underline{bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr}$

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

Plan territorial de transition juste pour les territoires du Rhône (69) et de l'Isère (38) (2021-2027) – région Auvergne-Rhône-Alpes

Le plan de transition juste en Auvergne-Rhône-Alpes (période 2021-2027), élaboré par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, s'inscrit dans le volet déconcentré de programmes financiers opérationnels européens: fonds social européen (FSE+), fonds européen de développement régional (Feder) et fonds pour une transition juste (FTJ).

L'avis complète l'avis délibéré par <u>l'Ae le 9 juin 2021</u> dans lequel la partie relative au fonds de transition juste n'était pas détaillée. Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'enveloppe prévisionnelle de ces fonds se monte à 875 millions d'euros dont 77 millions d'euros pour le fonds de transition juste auxquels s'ajoutent 33 millions d'euros gérés par l'État portant sur l'emploi, les compétences et l'accompagnement social au sens large.

L'objet du FTJ est de soutenir les territoires les plus touchés et les travailleurs les plus concernés par la nécessaire transition vers une économie neutre pour le climat à l'horizon 2050 au moyen notamment d'investissements productifs dans des petites, voire des très petites entreprises.

Le plan territorial de transition juste (PTJ) porte sur quatre secteurs géographiques des départements du Rhône et de l'Isère, comptant 244 communes et près d'1,2 millions d'habitants: l'agglomération grenobloise, la vallée de la chimie dans le pôle d'emploi de Lyon et les communautés de communes « Les Balcons du Dauphiné » et « Entre Bièvre et Rhône ». S'y concentrent des activités industrielles fortement émettrices de gaz à effet de serre: raffinage, produits minéraux non métalliques, chimie et métallurgie. Selon le plan, ces quatre secteurs emploient ensemble 13 300 salariés - soit 47 % des emplois de ces secteurs - avec des niveaux de diplôme significativement inférieurs aux moyennes nationales. La stratégie du PTJ consiste à changer de modèle de croissance dans ces secteurs, mutation exclusivement présentée comme une contrainte et non une opportunité. La description du plan, purement générique, pourrait s'appliquer à n'importe quel territoire ou à n'importe quel contexte. Il ne prévoit pas de sensibilisation des entreprises aux enjeux de transition écologique. Le rapport environnemental est pareillement vague.

L'Ae recommande principalement de constituer un nouveau dossier, complété par les objectifs du plan, les liens entre les actions proposées et les bénéficiaires potentiels, des estimations affinées quant à leurs incidences et d'adapter le suivi pour en évaluer l'efficacité. Elle recommande de la ressaisir sur cette base.

Projet d'aménagement du vallon du ru de Sausset à Tremblay-en France (93)

L'aménagement du Vallon du ru du Sausset, sur la commune de Tremblay-en-France (93), au sud de la plate-forme aéroportuaire de Paris Charles-de-Gaulle et en lisière est du parc d'activités international Aerolians Paris en cours de réalisation, est porté par Grand Paris aménagement en co-maîtrise d'ouvrage avec la Métropole du Grand Paris et l'établissement public territorial Terres d'envol.

Cet aménagement, initié en 2014, a été dicté par la nécessité de protéger la commune de Villepinte contre le risque d'inondation et par la nécessité d'une meilleure gestion des eaux pluviales, en particulier des zones urbanisées à l'amont. Dès l'origine, il est lié à la Zac d'AeroliansParis: la création de deux bassins de rétention des eaux pluviales de la Zac constitue la première phase de l'aménagement du vallon; le reméandrage du cours d'eau et la création de zones d'expansion des crues constituent la seconde phase. L'étude d'impact devra donc être revue à l'échelle du projet incluant l'ensemble de ces opérations.

Les principales recommandations de l'Ae visent à décrire le risque d'inondation sur l'ensemble du bassin versant du Sausset (quartiers urbanisés de Villepinte) et à mieux documenter les événements de référence et à reconsidérer le remplacement par une nouvelle canalisation du « verrou hydraulique » à l'aval du projet.

En particulier pour ce qui concerne le risque d'inondation, il convient de davantage expliquer les raisons qui ont conduit au choix des aménagements, à leur dimensionnement et, le cas échéant, à leurs capacités de stockage au regard d'un ensemble de paramètres (pluies déterminant les crues de références d'été et d'hiver, perspectives du changement climatique, volumes collectés sur le bassin) et d'indiquer le niveau de protection recherché et les incidences du projet sur les enjeux urbains situés à l'aval du vallon. L'Ae recommande enfin de compléter l'étude de dangers par l'analyse des conséquences du dysfonctionnement du barrage, voire de sa rupture, lors d'une crue centennale (ou plus forte).

Compte tenu de l'enjeu majeur pour la sécurité des personnes, l'Ae recommande de comparer les incidences des différentes options sur les risques d'inondation et plus largement pour l'environnement, pour l'ensemble du projet et à l'échelle de la totalité du bassin versant du ru. Au vu de toutes ces analyses, elle recommande d'expliciter les raisons des choix retenus pour le projet (y compris la Zac) et d'en réexaminer le bien-fondé.

Plans de prévention des risques littoraux (PPRL) du bassin versant de la Seudre et du marais de Brouage (17)

Les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) ont pour objet principal de délimiter les zones exposées aux risques (inondations, érosion côtière, submersion marine par exemple) et d'y interdire la construction, les aménagements et les activités notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, le cas échéant, de les réglementer.

La direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime assure la maîtrise d'ouvrage de la révision ou de l'élaboration des treize PPRL, portant sur autant de communes du bassin versant de la Seudre et du marais de Brouage. Cette démarche, tardive au regard des objectifs fixés par la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques, s'inscrit dans la continuité de celle engagée à l'échelle départementale après la submersion marine, causée par la tempête Xynthia (27-28 février 2010), qui a frappé l'ensemble du littoral du département. En effet, certains territoires ne sont à ce jour pas encore dotés d'un tel plan alors que certains plans nécessitent déjà d'être révisés. Pour les communes concernées, les PPR prennent aussi en compte les aléas d'inondation fluviale, d'érosion côtière et de feux de forêt.

Les treize dossiers, qui font l'objet de procédures formellement indépendantes, sont liés sur le fond, construits selon une même méthode et identiques pour une large part.

Le rapport environnemental, s'il comporte formellement les éléments requis et apparaît de façon générale proportionné aux enjeux, nécessite quelques actualisations et ne rend pas compte d'une démarche intégrée d'évaluation environnementale. En effet, le contenu des treize PPRL a été élaboré selon les principes et les doctrines édictés à l'échelle départementale, sans qu'un suivi de leur efficacité passée et à venir ne soit prévu.

Les incidences des dérogations au principe d'inconstructibilité - qui pourraient être graves pour les personnes et les biens - sont également à préciser au regard de leurs impacts environnementaux. Les incidences des reports d'urbanisation potentiels sur les milieux naturels et la biodiversité restent à évaluer (la responsabilité de ces reports est renvoyée aux documents d'urbanisme).

Les dernières références scientifiques et réglementaires en termes de protection des personnes et des biens et relatives aux conséquences du changement climatique seraient à prendre en compte, en vue de protéger au mieux certains secteurs exposés et de préserver les milieux à enjeux paysagers et naturels du territoire. Même si elles sont assorties de conditions et même si les PPRL ont été arrêtés en 2017, avant la publication du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux PPR concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », l'Ae s'étonne que des extensions et créations de logements soient rendues possibles en zone d'aléas forts. Enfin, ces treize PPRL ne comportent aucune mesure permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences de leur mise en œuvre sur les autres enjeux environnementaux du territoire.

Décisions au cas par cas

Réponse à un recours administratif relative au projet de création d'un terminus partiel au niveau de la halte ferroviaire de Launaguet à Toulouse (31)

Par courrier reçu le 28 mars 2022, SNCF Réseau a adressé à l'Autorité environnementale (Ae), un recours à l'encontre de la décision n° F- 076-22-C-0002 du 1^{er} février 2022, portant sur l'opération de création d'un terminus partiel au niveau de la halte ferroviaire de Launaguet à Toulouse (31).

Lors de sa séance du 5 mai 2022, l'Ae a maintenu la décision n° F- 076-22-C-0002 du 1^{er} février 2022, de soumettre le projet à évaluation environnementale, en précisant son analyse sur le périmètre du projet. Selon cette analyse, l'étude d'impact attendue correspond au moins à l'actualisation de celle des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT), composante du programme GPSO.

Désinscription ici